APAVE
AGENCE D'ANGOULEME
ZI N°3 74 avenue Maryse Bastié
16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC
Tél. :

DONNEUR D'ORDRE
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
Le Chêne
86600 LUSIGNAN
CONTACT :
Madame BERNARD Michèle

Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Ce rapport annule et remplace les éventuels rapports précédents



Numéro d'offre **: 3259951.2_44-05-013-GESTANTE**
Numéro de contrat : **C26160456_44-05-013-GESTANTE**
Numéro de rapport (n° de tâche) : **T260230694**
Date : **28/08/2026**

Lieu d'intervention :
44-05-013 GESTANTE
23 La Gouvanière
86480 ROUILLÉ

Destinataire rapport :
Mme BERNARD Michèle

Date d'intervention :
Du **15/06/2026 au 15/06/2026**

Intervenant : **Monsieur Ugo RAMON**

Signature :

RAMON U.
Validation électronique

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité
Nombre de pages total du document : 38 pages

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Articles L.126-23, L.126-24, L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

DATE DE LA VISITE : 15/06/2026 TEMPS PASSE :

1. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Localisation du ou des bâtiments

Nature :	44-05-013 GESTANTE	Descriptif du bien :	Sans objet
Adresse :	23 La Gouvanière	Encombrement constaté	Néant
	86480 ROUILLÉ	Situation du lot ou des lots de copropriété :	
	VIENNE	Etage :	NC
Nombre de Pièces :		Bâtiment :	NC
Nombre de Niveaux	NC	Porte :	NC
Numéro de Lot :	NC	Escalier :	NC
Référence Cadastrale :	000YR - 0077	Mitoyenneté :	Oui
Annexe :		Bâti :	Oui
Numéro de Lot Cave :		Document(s) joint(s) :	Néant
Numéro de Lot Garage :			
Autres Lot :			

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. **Oui**
Présence d'un traitement antérieur contre les termites

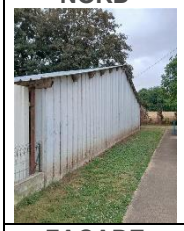
2. DESIGNATION DU CLIENT

Désignation du client		Si le client n'est pas le donneur d'ordre :	
Nom / Prénom :	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT	Nom / Prénom :	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
Qualité :		Qualité :	
Adresse :	Le Chêne	Adresse :	Le Chêne
	86600 LUSIGNAN		86600 LUSIGNAN
Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite :			

3. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Repérage réalisé par :	RAMON Ugo	Nom de l'entreprise :	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE AGENCE D'ANGOULEME
N° certification :	CPDI8058	Adresse :	ZI N°3 74 avenue Maryse Bastié
Date d'obtention :	04/12/2025		16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC
Le présent rapport est établit par une personne dont les compétences sont certifiées par	ICert	N° Siret :	90386907100048
		Organisme d'assurance professionnelle :	Allianz Global Corporate & Specialty SE
		Adresse assurance :	1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex
	Bâtiment K Parc d'Affaires Espace Performance		
Adresse :	35760 SAINT-GRÉGOIRE	N° de contrat d'assurance :	FRL003861
		Date de validité :	31/12/2026

4. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
Extérieur			
ENCLOS 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
FAÇADE NORD 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
FAÇADE OUEST 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
FAÇADE SUD 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
FAÇADE EST 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
TOITURE PRINCIPALE 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
TOITURE CABINES 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
RDC			
HANGAR DE GESTATION 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
CABINE N°1 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°2 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°3 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°4 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°5 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°6 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°7 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°8 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°9 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°10 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	
CABINE N°11 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
CABINE N°12 	Ensemble des éléments - ABSENCE d'indice d'infestation	Absence d'indice.	

LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, …
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.
La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :
- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei et Reticulitermes Urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et hétérothermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les Kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricole, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM. Les principaux indices d'une infestation sont :
- **Altérations dans le bois,**
- **Présence de termites vivants,**
- **Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,**
- **Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,**
- **Présence d'orifices obturés ou non.**

Rappels règlementaires :
L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

5. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

6. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

D'une manière générale, les parties d'ouvrages et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments enrobés ou coffrés n'ont pu être examinés en raison de la mission qui n'autorise ni le déplacement, ni le démontage, ni la dégradation et/ou la destruction par l'opérateur de repérage.

- L'ensemble des volumes et des murs situés derrière les doublages muraux
- Les planchers bas sous les carrelages
- La sous face des moquettes, dalles de sol ou linoléum
- La sous face des planchers bois
- La sous face des papiers peints collés ou de la toile de verre collée
- L'intérieur des coffres verticaux et horizontaux
- L'espace entre le plénum et le plafond
- La sous face entre l'isolant et le plafond (dalle polystyrène, etc.)
- Les conduits de ventilation, de cheminée et de fumée
- Les volumes sous le bac à douche et/ou baignoire
- Les volumes compris entre les lambris et les murs
- Les volumes entre les lambris et les plafonds
- Les caissons de volet roulant
- Le volume derrière les éléments intégrés d'une cuisine et/ou salle de bain
- La sous face de l'isolant du plancher haut et bas des combles
- La sous-face platelage sans dépose de celui-ci
- Les volumes compris entre la toiture et les plafonds rampants
- La sous-face de l'isolant des plancher haut.
- Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des zones situées au-delà d'une hauteur de 3m. Il appartient au donneur d'ordre de mettre à disposition les mesures d'accès et de sécurité nécessaires à la vérification des zones situées au-dessus de cette hauteur.

Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées ci-dessus, dans le cadre de constatation ultérieure de présence de termites, la responsabilité du donneur d'ordre ou du propriétaire sera pleinement engagée. Néanmoins nous nous tenons à la disposition du propriétaire ou du donneur d'ordre afin d'effectuer une visite complémentaire qui fera l'objet d'une nouvelle mission lorsque l'ouvrage, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés seront visibles.

7. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme afnor NF P 03-201 (février 2016), à l'article l.126-24 et L1311-3 et a l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon. Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Examen des meubles le cas échéant.

Matériel utilisé :

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité jusqu'à une hauteur maximum de 3m. Il appartient au donneur d'ordre de mettre les moyens de sécurité nécessaires à disposition de l'opérateur de diagnostic pour toutes vérifications au-delà de cette hauteur.

Poinçon et lampe torche.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Commentaires (écart par rapport à la norme, …) : Néant

8. CONSTATATIONS DIVERSES

Absence d'indice d'infestation de termites aux abords de la construction

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite.

NOTE

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 1 : La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.
Nota 2 : Cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **27/02/2027**.
Nota 3 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation.
Nota 4 : L'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
Nota 5 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par un organisme accrédité.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence :	3259951.2_44-05-013-GESTANTE
Fait à :	L'ISLE-D'ESPAGNAC
Le :	28/08/2026
Visite effectuée le :	15/06/2026
Durée de la visite :	
Nom du responsable :	
Opérateur :	RAMON Ugo

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXE CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI8058 Version 001

Je soussigné, Pierre-François TRILLAT, Responsable activités certifications d'I.Cert, atteste que :

Monsieur RAMON Ugo

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 04/12/2025 - Date d'expiration : 03/12/2032
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 04/12/2025 - Date d'expiration : 03/12/2032
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 04/12/2025 - Date d'expiration : 03/12/2032

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 04/12/2025.

Pierre-François TRILLAT
Responsable activités certifications d'I.Cert

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert – Immeuble Pentagone 2 – 6 rue d'Ouessant
35760 Saint-Grégoire

cofrac ACCREDITATION N° 4-0522 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR CERTIFICATION DE PERSONNES

CPE DI FR 11 rev22

ANNEXE ATTESTATION d'ASSURANCE

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAS APAVE
Immeuble CANOPY 6 rue du général Audran
92400 COURBEVOIE
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

APAVE INFRASTRUCTURE CONSTRUCTION France
Immeuble Canopy 6 RUE DU GENERAL AUDRAN
92400 COURBEVOIE
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL003861** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle			
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	5 000 000	EUR	Par année d'assurance
Dont :			
Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000	EUR	Par année d'assurance
Atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	5 000 000	EUR	Par année d'assurance
Tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada	5 000 000	EUR	Par année d'assurance
Dont :			
Dommages immatériels non consécutifs sur base « Loss of use »	2 500 000	EUR	Par année d'assurance
Tous dommages causés par l'amiante et le plomb (hors Faute Inexcusable)	5 000 000	EUR	Par année d'assurance

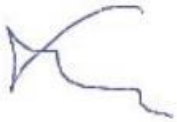
Il est précisé que le souscripteur est à jour du paiement de ses primes / ne fait pas l'objet d'une procédure de mise à demeure pour non - paiement de prime / ne fait l'objet d'aucune suspension de garantie, ni d'aucune procédure de mise en demeure pour non-paiement de prime au titre de ce contrat.Les activités assurées sont décrites dans l'Annexe suivante.
Période d'assurance du 01/01/2026 au 31/12/2026

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/11/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
487 424 608 RCS Nanterre
N° TVA intracommunautaire FR
00 487 424 608

Siège social:
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Suivant Article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

Je soussigné, Monsieur RAMON Ugo , opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la Société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE AGENCE D'ANGOULEME ZI N°3 74 avenue Maryse Bastié 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC , exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

- Les prestations sont réalisées en totale indépendance et impartialité ;
- Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires concernés par la présente mission ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences ci-dessus ;
- Je dispose des moyens appropriés requis par les textes réglementaires.

Ma société a souscrit une assurance, couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention, auprès de Allianz Global Corporate & Specialty SE 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La
Défense Cedex sous le n° de police
FRL003861 . Ce contrat est valide du 17/11/2025 au 31/12/2026 .

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à **L'ISLE-D'ESPAGNAC** ,
Le 28/08/2026

Monsieur RAMON Ugo



Textes réglementaires de référence : Code de la Construction et de l'Habitation, articles R271-3 et R271-6, Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2007 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

ANNEXE AUTRES DOCUMENTS :

<Autres documents>

DOCUMENTS ANNEXES

DEVIS

APAVE IC DIAG POITOU CHARENTES LIMOU
15 RUE LEON SERPOLLET
87280 LIMOGES
diagimmo.poitou-charentes-limousin@apave.com

INSTITUT NAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION E
LIEU-DIT LE CHENE
86600 LUSIGNAN

A l'attention de Madame Michèle BERNARD

Affaire suivie par Sebastien GRAPY, Responsable de Groupe
Tél. : 0764742948
Référence : 3259951.1
Numéro client : A547605089

Le 08/04/2026

Objet : DIAGNOSTICS AMIANTE PLOMB ETAT PARASITAIRE - INRAE LUSIGNAN

Madame,

En réponse à votre demande du 12/02/2026, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE IC DIAG POITOU CHARENTES LIMOU
15 RUE LEON SERPOLLET
87280 LIMOGES
diagimmo.poitou-charentes-limousin@apave.com

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Sebastien GRAPY

P.J. : Proposition de prestation

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026



CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

DIAGNOSTICS AMIANTE PLOMB ETAT PARASITAIRE - INRAE LUSIGNAN

Référence : 3259951.1

Site concerné :
INSTITUT NAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION E
LIEU-DIT LE CHENE FRANCE
86600 LUSIGNAN
FRANCE

Madame Michèle BERNARD
Tél. : 0549556000
Mail : michele.bernard@inrae.fr

Sebastien GRAPY
Tél. : 0764742948
Mail : diagimmo.poitou-charentes-limousin@apave.com
APAVE IC DIAG POITOU CHARENTES LIMOU
15 RUE LEON SERPOLLET
87280 LIMOGES

Page 2 / 11

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026

Entre les soussignés :
INSTITUT NAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION E
ci-après désigné le « Client », situé :
LIEU-DIT LE CHENE
86600 LUSIGNAN
représenté par
Madame Michèle BERNARD
SIREN : 180070039

d'une part,

Et :
APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
représenté par :
HERVE MAILLET
APAVE IC POITOU CHARENTES LIMOUSIN
15 RUE LEON SERPOLLET Z.I NORD
87280 LIMOGES

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- Mission relative aux matériaux ou produits contenant de l'amiante cadre bâti
- Etat relatif à la présence de termites
- Repérage plomb avant travaux

qui sera réalisée dans les domaines d'activité mentionnés dans les fiches prestations et conditions tarifaires.

2. CHAMP D'INTERVENTION

Dénomination : INSTITUT NAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE

Destination des locaux : DEMOLITION

Des repérages amiante ont été précédemment réalisés : ☐ oui ☑ non

Les plans sont fournis par le souscripteur : ☐ oui ☑ non

3. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 3 fiches prestations et conditions tarifaires
- 3 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

4 CONDITIONS D'INTERVENTION :

La prestation sera réalisée par M. SEBASTIEN GRAPY

5 CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 12/05/2026.

Le montant relatif à chaque mission est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction des matériaux ou produits réellement examinés à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

6 CONDITIONS DE FACTURATION :

Voir fiches prestations et conditions tarifaires.

7 CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 35 jours.
- Mode de règlement : Virement.

Les réglements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
CENTRE D AFFAIRES MARSEILLE	FR76	30003012690002603308818	SOGEFRPP

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE ».

8 ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)
Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.
Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

INRAE
147 RUE DE L UNIVERSITE
PARIS 7
75338 PARIS CEDEX 7
SIREN : 180070039

désigné en tant que payeur.

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026

Elles seront transmises à :
INRAE CTRE NOUVELLE AQUIT BORDEAUX
71 AVENUE EDOUARD BOURLAUX
DOMAINE DE LA GRANDE FERRADE
33882 VILLENAVE D ORNON CEDEX
SIREN : 180070039

9 RAPPORTS :

Sauf modification de votre part :

- Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

michele.bernard@inrae.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier.Toutes les précautions devront être prise par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

Fait à LIMOGES, le 08/04/2026

Pour APAVE
GRAPY SEBASTIEN

Pour le Client
Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.
(date, cachet signature)

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 3259951.1 / Mission N°1

Mission relative aux matériaux ou produits contenant de l'amiante cadre bâti

Raison sociale et adresse d'intervention :

INSTITUT NAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION E
LIEU-DIT LE CHENE
86600 LUSIGNAN
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :
Contact : MME Michèle BERNARD
Tél. : 0549556000
Mail : michele.bernard@inrae.fr

Prestations incluses :

Repérage amiante avant travaux

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Le nombre de prélèvements sera déterminé par le technicien certifié mis à disposition pour ce contrat.
La facturation finale tiendra compte du nombre réel d'analyses effectuées.

- Frais de déplacement et frais divers compris.
- TVA en sus au taux actuellement en vigueur.
- Prix valables pour une intervention les jours ouvrés entre 8h et 18h.
- Concernant les repérages amiante avant travaux, l'estimation de la quantité des matériaux ou produits contenant de l'amiante se fera dès réception des résultats d'analyse et pourra donner lieu à une ou plusieurs visites supplémentaires cf § 2.2 et 2.3 de la fiche descriptive prestation.
- Tout incident de visite imputable au souscripteur (rendez-vous manqué, locaux fermés, opérateur ralenti dans son action, ...) fera l'objet d'un supplément de facturation calculé à partir des temps unitaires suivants :
 - heure d'opérateur : 60 € HT ; frais de déplacement : 0,15 € HT/km.

Article	Prix unitaire net par visite (Client)	Prix total net par visite (Client)
ART_AMI04 3.1 Prélèvements analyses amiante et HAP	2,00	600,00
ART_AMI05 4.1 Analyse recherche de présence d'amiante	25,00	7 250,00
ART_AMI06 4.2 Analyse recherche de présence d'HAP	90,00	900,00
ART_AMI07 5.1 Rédaction d'un rapport de repérage Amiante	290,00	2 610,00
ART_AMI02 2.1 Préparation de chantier et lancement de reconnaissance - Forfait	100,00	100,00
ART_AMI01 1.1 Frais de déplacement : site Rouillé (35) - Forfait	100,00	100,00
ART_AMI03 2.2 Signalisation temporaire de chantier - Forfait	100,00	100,00

Conditions tarifaires

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026

Tarification particulière :

La réalisation des évènements suivants entrainera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés :

- Minimum de facturation - IC : 250,00 €.
- Envoi papier de livrable (par livrable et version) : 35,00 €.
- Plus value pour montée de version de rapport (à partie de la 3ème version) : 50,00% du montant de la mission.
- Visite complémentaire du fait d'inaccessibilité, non mise à disposition, levée de réserves : 500,00 €.
- Annulation ou report de visite dans un délai < 72h ou sur site : 50,00% du montant de la mission.

Facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE MISSION	100 %

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve la présente offre et l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue

(date, cachet signature)

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 3259951.1 / Mission N°2
Repérage plomb avant travaux

Raison sociale et adresse d'intervention :

INSTITUT NAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION E
LIEU-DIT LE CHENE
86600 LUSIGNAN
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :
Contact : MME Michèle BERNARD
Tél. : 0549556000
Mail : michele.bernard@inrae.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Le nombre de prélèvements sera déterminé par le technicien certifié mis à disposition pour ce contrat.
La facturation finale tiendra compte du nombre réel d'analyses effectuées.

- Frais de déplacement et frais divers compris.
- TVA en sus au taux actuellement en vigueur.
- Prix valables pour une intervention les jours ouvrés entre 8h et 18h.
- Concernant les repérages amiante avant travaux, l'estimation de la quantité des matériaux ou produits contenant de l'amiante se fera dès réception des résultats d'analyse et pourra donner lieu à une ou plusieurs visites supplémentaires cf § 2.2 et 2.3 de la fiche descriptive prestation.
- Tout incident de visite imputable au souscripteur (rendez-vous manqué, locaux fermés, opérateur ralenti dans son action, ...) fera l'objet d'un supplément de facturation calculé à partir des temps unitaires suivants :
 - heure d'opérateur : 60 € HT ; frais de déplacement : 0,15 € HT/km.

Article	Prix unitaire net par visite (Client)	Prix total net par viste (Client)
ART_AMI01 4.3 Analyse recherhce de présence Plomb	1,00	200,00
ART_AMI02 5.2 Rédaction d'un rapport de repérage Plomb	190,00	1 710,00

Conditions tarifaires

(*) T.V.A. sur encaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026

Tarification particulière :

La réalisation des évènements suivants entrainera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés :

- Moyen d'accès ou d'intervention particulier (prix/jour) : 1 200,00 €.
- Visite complémentaire du fait d'inaccessibilité, non mise à disposition, levée de réserves : 500,00 €.
- Absence d'accompagnement - IC : 50,00 €.
- Minimum de facturation - IC : 250,00 €.
- Plus value pour montée de version de rapport (à partie de la 3ème version) : 50,00% du montant de la mission.
- Envoi papier de livrable (par livrable et version) : 35,00 €.
- Annulation ou report de visite dans un délai < 72h ou sur site : 50,00% du montant de la mission.
- Doc non fourni nécessaire à l'exécution de la mission entrainant un tps d'intervention supp (en h) : 80,00 €.

Facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE MISSION	100 %

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve la présente offre et l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue

(date, cachet signature)

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 3259951.1 / Mission N°3
Etat relatif à la présence de termites

Raison sociale et adresse d'intervention :

INSTITUT NAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION E
LIEU-DIT LE CHENE
86600 LUSIGNAN
FRANCE

Renseignements à valider ou à compléter :
Contact : MME Michèle BERNARD
Tél. : 0549556000
Mail : michele.bernard@inrae.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Le nombre de prélèvements sera déterminé par le technicien certifié mis à disposition pour ce contrat.
La facturation finale tiendra compte du nombre réel d'analyses effectuées.

- Frais de déplacement et frais divers compris.
- TVA en sus au taux actuellement en vigueur.
- Prix valables pour une intervention les jours ouvrés entre 8h et 18h.
- Concernant les repérages amiante avant travaux, l'estimation de la quantité des matériaux ou produits contenant de l'amiante se fera dès réception des résultats d'analyse et pourra donner lieu à une ou plusieurs visites supplémentaires cf § 2.2 et 2.3 de la fiche descriptive prestation.
- Tout incident de visite imputable au souscripteur (rendez-vous manqué, locaux fermés, opérateur ralenti dans son action, ...) fera l'objet d'un supplément de facturation calculé à partir des temps unitaires suivants :
 - heure d'opérateur : 60 € HT ; frais de déplacement : 0,15 € HT/km.

Article	Prix unitaire net par visite (Client)	Prix total net par viste (Client)
ART_HN001 Rédaction d'un rapport de repérage Parasitaire	140,00	1 260,00

Conditions tarifaires

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Tarification particulière :

La réalisation des évènements suivants entrainera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés :

- Minimum de facturation - IC : 250,00 €.
- Moyen d'accès ou d'intervention particulier (prix/jour) : 1 200,00 €.
- Envoi papier de livrable (par livrable et version) : 35,00 €.
- Absence d'accompagnement - IC : 50,00 €.
- Visite complémentaire du fait d'inaccessibilité, non mise à disposition, levée de réserves : 500,00 €.
- Annulation ou report de visite dans un délai < 72h ou sur site : 50,00% du montant de la mission.
- Plus value pour montée de version de rapport (à partie de la 3ème version) : 50,00% du montant de la mission.

Réf. : 3259951.1
Réf. Client: A547605089
08/04/2026

Facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE MISSION	100 %

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve la présente offre et l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue

(date, cachet signature)

AMIANTE
REPERAGE AVANT TRAVAUX - IMMEUBLES BATIS

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de réaliser un repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante dont le donneur d'ordre doit disposer avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti.

2. OBJET

La prestation porte, dans les immeubles construits avant le 1er janvier 1997, sur le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante figurant dans le tableau A1 de l'annexe A de la NormeNFX 46-020 d'août 2017.

3. REFERENTIELS

Les obligations du donneur d'ordre sont notamment définies par les textes suivants :

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié, relatif aux risquesd'exposition à l'amiante,
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations,
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avantcertaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020,
- Articles L.4412-2, L.4531-1, L.4121-3 et R.4412-97 du Code du travail,
- Norme NF X 46 020 d'août 2017,

Documents à caractère technique et normatif référencés pourles méthodes d'évaluation :

- NF X 43-050 juillet 2021,
- HSG 248 (2005) - appendice 2.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation comprend plusieurs phases qui feront l'objet d'une ou plusieurs visites :

Phase 1 :
Une première visite sur site ayant pour but de :

- Repérer les matériaux et produits visibles et accessibles contenant de l'amiante,
- Localiser les éventuelles investigations approfondies destructives et démontages particuliers nécessaires pour accéder aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
- Réaliser les sondages pour vérifier l'homogénéité ou la nature d'un matériau ou d'un produit.

Cette première phase peut faire l'objet d'un pré rapport.

Phase 2 :
Cette phase comprend une ou plusieurs visites afin de réaliser les investigations approfondies destructives et prélèvements complémentaires d'échantillons selon les résultats de la phase 1. Ces investigations complémentaires seront réalisées au fur et à mesure des différentes étapes de l'opération de travaux projetée. Elles peuvent faire l'objet de facturation séparée.
Les composants de la construction et les parties du composant à sonder sont définis dans la Norme NFX 46-020 d'août 2017. Ce sont :

- Les matériaux et produits repris dans le tableau A1 de l'annexe A de la Norme,
- Tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance.

Phase 3 :
Dès réception des résultats d'analyse des prélèvements effectués, l'opérateur de repérage effectue le cas échéant, une nouvelle visite sur site afin de procéder à l'estimation de la quantité dematériaux et produits contenant de l'amiante.

Une fois cette quantification effectuée, il procède à la rédaction du rapport final.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'exécution de la prestation nécessite que le Client fournisse à Apave avant le commencement de la mission :

- Le descriptif précis des travaux envisagés ainsi que leur périmètre,
- La date de délivrance du permis de construire ou le cas échéant date de construction,
- Les plans au format A3 ou A4 ou, à défaut, des croquis ainsi que tout document ou information susceptible d'aider l'opérateur dans sa tâche (descriptif, fiches matériaux...),
- Tous les repérages déjà réalisés dont il dispose et le dossier technique amiante ou le dossier amiante parties privatives, selon le cas.

Pour l'organisation et le suivi de la mission de repérage, le client :

- Désigne un accompagnateur ayant les délégations compétences, habilitations et moyens requis pour le bon déroulement de la prestation, connaissant l'établissement, les installations, appareils et équipements et qu'il est apte à réaliser les manœuvres nécessaires et à en assurer le commandement.
- Fournit à l'opérateur les moyens d'accès aux locaux et ouvrages dans les conditions normales de sécurité (échelle, nacelle...), et fait réaliser les démontages et remontages indispensables pour la réalisation normale du repérage.

La phase 2 du repérage (cf paragraphe 4) ne peut être réalisée qu'après évacuation temporaire des locaux où sont réalisés les travaux.

Le Client est tenu de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandées par l'opérateur de repérage. Celles-ci peuvent être réalisées par une entreprise de travaux sur commande du Client à partir des indications données par l'opérateur de repérage. Le Client est ici informé que l'entreprise désignée doit réaliser alorssa propre analyse de risques.

Le repérage doit pouvoir s'effectuer dans tous les locaux et espaces de l'immeuble concernés par les travaux

6. LIMITES

La remise du rapport final de repérage précisant les matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur quantité estimée, clôt la prestation Apave.

A défaut de mention dans les conditions particulières du présent contrat, ne font pas parties de la prestation d'Apave :

- Le calcul des surfaces selon la « Loi Carrez »,
- Les autres diagnostics immobiliers obligatoires,
- La mise à jour du Dossier Technique Amiante,
- La mise à jour du Dossier amiante parties privatives,
- Le repérage des matériaux ou produits des éléments mobiliers,
- L'évaluation de l'état de conservation des matériaux repérés.
- Le rebouchage par pose d'enduit à prise rapide ou équivalent de la zone de prélèvement
- Le marquage des matériaux ou produits contenant de l'amiante repérés

Cette prestation ne concerne que le repérage des matériaux contenant de l'amiante avant travaux, réalisés dans un immeuble bâti. Toute autre prestation relative à l'amiante dans les bâtiments (mesures d'empoussièrement, établissement des consignes générales de sécurité, audits mobiliers, vérification de travaux de retraits de matériaux contenant de l'amiante, vérification d'un confinement de chantier, coordination SPS...), résultant d'une obligation réglementaire ou non pour le propriétaire est exclue.

L'estimation des quantités ne concerne que les matériaux ou produits contenant de l'amiante présents dans l'immeuble bâti et concernés par le programme de travaux.

Elle ne prend pas en compte :

- Les autres matériaux ou produits contenant de l'amiante repérés dans l'immeuble bâti mais non concernés par le programme de travaux
- Les techniques utilisées par les entreprises de travaux pour la dépose des matériaux ou produits repérés.
- La quantité de déchets générés par les entreprises elles-mêmes lors de la dépose de ces matériaux ou produits (équipements de protection individuelle, moyens de protection collective ...)

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente prestation mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- L'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- L'assistance à l'élaboration et mise à jour des Dossiers Techniques Amiante,
- Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiantespécifique aux équipements et process,
- L'examen visuel des surfaces traitées après désamiantage,
- Les mesures d'empoussièrement,
- La formation des équipes aux risques amiante,
- Les autres diagnostics immobiliers (plomb, termites, diagnostic de performance énergétique, état des risques et pollutions, électricité, gaz, loi carrez, diagnostic PEMD).

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

La prestation de repérage sera réalisée par un opérateur titulaire de la certification telle qu'exigée par la réglementation en vigueur au jour de la prestation.

La mission comportant plusieurs phases et le cas échéant, plusieurs visites, pouvant être conditionnées par les constats réalisés, elles peuvent donner lieu à des facturations spécifiques.

L'analyse des échantillons sera réalisée par un laboratoire, accrédité COFRAC Apave ou d'un sous-traitant, disposant d'un microscope optique à lumière polarisée, microscope électronique à balayage ou microscope électronique à transmission analytique.

Les types de microscopies MOLP (Microscopie Optique en Lumière Polarisée), ou META (Microscopie Electronique à Transmission Analytique) seront déterminés par le laboratoire.

Les conditions particulières du contrat précisent les bâtiments ou parties de bâtiments visés par la prestation. Si des adaptations interviennent *posteriori* des conditions particulières initiales, alors elles feront l'objet d'un avenant au contrat initial ou d'un contrat spécifique.

La facturation tiendra compte du nombre réel d'analyses effectuées.

Compte tenu des conditions d'intervention et des limites de la prestation, la responsabilité d'Apave ne saurait être engagée en cas de désaccord du Client sur le nombre d'échantillons prélevés ou de sondages destructifs demandés lors de la visite.

Si le Client est dans l'impossibilité de fournir les plans ou croquis des bâtiments, Apave réalisera, sur place, en supplément de la prestation, les croquis permettant de localiser les éléments d'ouvrages examinés et les matériaux repérés.

Les zones non examinées et les matériaux suspects qui n'ont pu faire l'objet des prélèvements ou sondages considérés comme nécessaires, seront mentionnés dans le rapport et peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire.

Il appartient au Client d'informer les entreprises intervenantes surle périmètre de ce repérage et de solliciter leurs remarques et informations complémentaires en fonction des travaux, objets de leur marché et des moyens qu'elles envisagent de mettre en œuvre, notamment si ces derniers sont susceptibles d'impacter des parties de l'immeuble bâti non directement concernées par les travaux.

DIAGNOSTIC IMMOBILIER

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de réaliser un état relatif à la présence de termites, dont le propriétaire doit disposer en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti prévu à l'article L.133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. OBJET

La prestation porte sur l'immeuble bâti et ses annexes au sens de la norme NFP 03-201 au sein des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être et délimitées par les préfets.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 (Article L.133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R.133-1 à R.133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat du bâtiment relatif à la présence de termites,
- décret n°2014-1427 du 28 Novembre 2014 modifiant les articles R112-3, R112-4 et R133-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (autorisation zonage départemental selon arrêté préfectoral),
- arrêté du 28 Novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R.112-2 à R.112-4 du Code la Construction et de l'Habitation,
- norme NFP 03-201 février 2016 Etat du bâtiment relatif à la présence de termites.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation comprend :

- une visite sur site,
- l'identification et les caractéristiques pertinentes du bâtiment sur lequel porte la mission,
- les parties visitées et celles qui n'ont pu l'être,
- les éléments infestés par la présence de termites,
- le rapport de l'Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment établi selon modèle précisé dans l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par arrêté du 7 mars 2012, sur la base des constats effectués le jour de la visite selon la méthodologie définie dans la norme NFP 03-201 et contenant,
- des recommandations qui permettront au propriétaire de s'engager dans une démarche appropriée.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'exécution de la prestation nécessite que le client fournisse à Apave, au début de la mission :

- le descriptif du bâtiment comprenant la référence cadastrale avec le N° du lot,
- l'usage, le type et l'âge de la construction,
- l'accessibilité des parties d'ouvrage et éléments examinés,
- l'historique du bâti et un bâti notamment sur la présence antérieure de termites ou la réalisation de travaux de réhabilitation avec des bois provenant d'autres régions,
- un accompagnateur ayant les délégations, compétences, habilitations et moyens requis pour le bon déroulement de la prestation, connaissant l'établissement, les installations, appareils et équipements et apte à réaliser les manœuvres nécessaires et à en assurer le commandement,
- l'accès aux ouvrages à examiner dans les conditions dans les conditions normales de sécurité (échelle, nacelle...),
- les démontages et remontages indispensables pour la réalisation normale du repérage.

6. LIMITES

La remise du rapport d'état au client clôt la prestation Apave.
Sont exclus de la prestation :

- les autres diagnostics immobiliers obligatoires,
- la mise à jour du Dossier de Diagnostic Technique,
- le calcul des surfaces selon la « loi Carrez ».

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relève pas de la prestation Etat relatif à la présence de termites mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- le repérage des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante dans les parties privatives des immeubles collectifs d'habitation,
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- l'évaluation de l'état de conservation de flocages calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante dans les bâtiments,
- le repérage des matériaux et produits contenants de l'amiante avant démolition partielle d'un immeuble,
- le repérage des matériaux et produits contenants de l'amiante avant démolition totale d'un immeuble,
- l'assistance technique pour la constitution du dossier technique amiante,
- l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les bâtiments autres que flocages calorifugeages ou faux-plafonds,
- l'examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- les autres diagnostics réglementaires immobiliers.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

La prestation d'état des installations est réalisée par une personne certifiée conformément à l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Les conditions particulières du contrat précisent les bâtiments ou les parties des bâtiments visés par la prestation.

Fiche descriptive prestation – 04/2016 CDIA0180 Page 1 sur 1

REPERAGE DE MATERIAUX ET REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB AVANT DEMOLITION OU TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BATI

1. OBJECTIF

Apave a pour mission d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptible d'être altérés au cours de travaux de rénovation / réhabilitation ou de démolition. Cette recherche s'inscrit dans le cadre de l'évaluation des risques préalable aux travaux qui incombe au Maître d'Ouvrage (article L.4531-1 du code du travail).

2. OBJET

La prestation porte sur les matériaux et revêtements suivants susceptibles de contenir du plomb dans les bâtiments existants :

- Tuyaux et canalisations,
- Laminés pour couvertures et joints tels que solins d'étanchéité,
- Peintures et enduits.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- Articles L.4531-1 du code du travail,
- Principes généraux de prévention L4121-2 du Code du Travail
- Prévention du risque d'exposition aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R.4412-59 et suivants du code travail
- Articles L.1334-7 et L1334-8 du code de la santé publique,
- Décret 2003-1254 du 23 décembre 2003, relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail,
- Décret 2006-133 du 9 février 2006, fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail et modifiant le code du travail.
- Norme NF T 30-206 pour les analyses chimiques des peintures pour la recherche du plomb total (sauf demande particulière du client)

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation comprend :

- Le repérage visuel au cours d'une visite sur site des matériaux contenant du plomb, limités aux tuyaux, canalisations, laminés pour couvertures, joints et solins d'étanchéité,
- Les mesures par fluorescence X de concentration en plomb des revêtements (peintures et enduits),
- Le cas échéant, le prélèvement et analyse d'échantillons de peinture
- La fourniture d'un rapport de repérage.

La mission de recherche de matériaux contenant du plomb est effectuée sur la base des constats établis le jour de la visite et selon les résultats des mesures relevées à l'aide d'un appareil portable de détection par fluorescence X.

Dans chaque local, toutes les unités de repérage identifiées au préalable dans les zones de repérage font l'objet d'une mesure avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb. L'opérateur de repérage définit le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'unité de repérage et de la nature des travaux. Si plusieurs mesures sont réalisées, elles sont prises à des endroits différents et répartis de façon pertinente. Sur chaque unité de repérage, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Pour une unité de repérage définie (même historique et recouvrement) au moins deux mesures sont effectuées.

En cas d'impossibilité de réalisation de la mesure à l'aide de l'appareil portable, l'opérateur de repérage procédera au prélèvement d'un échantillon du matériau objet de la mesure pour analyse par un laboratoire accrédité par le COFRAC. Sauf demande particulière du client, l'analyse portera sur la recherche du plomb total.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exécution de la mission de repérage, le client s'engage à communiquer à Apave, après en avoir fait le récolement, l'ensemble des documents et renseignements nécessaires, à savoir :

- La désignation des zones concernées par les travaux ou la démolition,
- Le descriptif des bâtiments concernés, le type et l'âge des constructions, les plans et surfaces des bâtiments et les diagnostics déjà réalisés.

Le client met à disposition d'Apave un accompagnateur disposant des moyens nécessaires aux investigations (clés, autorisations d'accès, etc..) et ce, pendant toute la durée de la visite.

Le client s'engage également à permettre à Apave d'effectuertoutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès aux éléments à examiner dans les conditions normales de sécurité (échelle, nacelle...).

6. LIMITES

La fourniture du rapport de repérage clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation (sauf conditions particulières) :

- La visite des locaux ne faisant pas partie des zones concernées par les travaux,
- L'évaluation de l'état de dégradation des revêtements concernés par le repérage,
- L'évaluation des risques due par le Maître d'Ouvrage aux termes de l'article L.4531-1 du code du travail,
- Le diagnostic de repérage des faïences et carrelages contenant du plomb,
- La recherche du plomb dans l'eau et dans l'air,
- La visite complémentaire des locaux non accessibles,
- Ce diagnostic de repérage ne se substitue pas à un Constat de Risque d'Exposition au plomb (CREP) régi par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

- Constat de Risque d'Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic de déchets de Démolition,
- Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux ou démolition, l'évaluation de l'état de conservation,
- Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retraitde matériaux et produits contenant de l'amiante et les mesures d'empoussièrement.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Si le Client est dans l'impossibilité de fournir les plans ou croquis des bâtiments, Apave réalisera, sur place, en supplément de la prestation, les croquis permettant de localiser les éléments d'ouvrages examinés et les matériaux repérés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION

PREAMBULE - CHAMPS D'APPLICATION

Le présent document présente les conditions générales de vente et d'intervention applicables auprès des clients, concernant les prestations Apave, notamment en contrôle technique de construction qui font l'objet de règles dérogatoires précisées dans le présent document.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner Apave Infrastructures et Construction France SAS, Apave Diagnostics SAS. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'Intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.
Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité suivant dans la liste ci-dessous:

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de la convention signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave.

La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Dans le cas de prestations en Contrôle Technique de Construction, les modalités d'intervention d'Apave sont définies selon les articles L.125-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage (ci-après "le client"), de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du Contrôleur technique de construction.
L'intervention d'Apave s'exerce également en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions générales et de leur annexe relative à la prise en compte des modalités spécifiques aux projets utilisant la maquette numérique (BIM) et des autres pièces constitutives du contrat.

ARTICLE 2 : MODALITÉS PRATIQUES D'INTERVENTION

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du client, ce compris les intervenants de l'acte à construire, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs. Apave agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.
Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions. Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.
Apave intervient sur les installations, équipements, ouvrages (et de manière générale sur la chose objet de la prestation) qui lui sont présentés par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas d'intervention qui ne porteraient pas sur l'ensemble de la chose objet de la prestation.Les rapports émis par Apave constatent une situation existante à la date de la réalisation de la prestation par ses intervenants. En cas de modification ultérieure de l'objet de la prestation, le client aura la charge de solliciter une nouvelle intervention, l'établissement d'un nouveau rapport pouvant se révéler nécessaire.

Pour les interventions autres que le contrôle technique de construction :
Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :
- par sondage (au sens statistique), et/ou
- par échantillonnage, et/ou
- par utilisation de drones, et/ ou
- par supervision à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie

Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'équipement, de l'installation, de l'ouvrage et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des prestations à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 4) ou s'il a agi sur les ordres du client.
Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, des chantiers, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation.
La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accréditations et autres reconnaissances externes, l'intervenant Apave est

ÉDITION SEPTEMBRE 2024

susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur (Cofrac ou autre).

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.
Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la prestation) ("Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique . Le client reconnaît la validité et la force probante du Livrable ainsi remis. Toutes les précautions devront être prises par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques que Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent. Les aléas que Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le client et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
 - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages ;
 - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) et STI lorsqu'elle porte sur d'autres immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels.
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au client sont les suivantes :
 - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
 - Mission LE relative à la solidité des ouvrages existants affectés par les travaux neufs.
 - Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs.
 - Mission Av relative à la stabilité des bâtiments avoisinants.
 - Mission Th relative à l'isolation thermique aux économies d'énergie.
 - Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments.
 - Mission F relative au fonctionnement des installations du bâtiment.
 - Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle technique.
 - Missions Hand relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
 - Mission ENV relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
 - Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
 - Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
 - Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
 - Missions RTAA relative à la réglementation thermique, acoustique et aération dans les DROM.
- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :
 - Phase 1 : contrôle des documents de conception,
 - Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
 - Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
 - Phase 4 : examens avant réception,
 - Et, par mention expresse des parties,
 - Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Apave émet un avis sur l'ouvrage en se basant sur une analyse de risques d'ordre technique au regard, d'une part, de l'objectif des missions définies dans les Fiches descriptives de prestations et, d'autre part, des informations techniques transmises par le client. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le client autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices. Il autorise également Apave, sauf opposition express de sa part, à adresser le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants à la construction.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants de haut niveau de qualifications techniques pour conforter son propre avis.

Les rapports émis par APAVE pour informer le client de ses avis ne peuvent en aucun cas constituer des attestations de conformité ou de bonne fin, ni être utilisés pour ce but.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS D'APAVE ET LIMITES D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinue. Le client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès à l'ensemble du chantier à l'intervenant Apave le jour de sa visite dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des règles sanitaires en vigueur lors de son intervention.

ÉDITION SEPTEMBRE 2024

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération.

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités et aptitudes à l'emploi des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Apave n'est pas tenu de s'assurer du caractère complet et véridique des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux, certificats ou tout autre document technique qui lui sont remis.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur leurs sites de fabrication ou ateliers, des produits, prototypes ou éléments, de la préfabrication d'ouvrages, des produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement.

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le client.

Apave ne se substitue pas à la maîtrise d'œuvre et, à ce titre, elle ne prend pas en charge le visa des documents.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur la sécurité ou la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions et à la désinfection des réseaux d'alimentation en eau.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur :

- la contamination fongique, chimique ou biologique des matériaux ;
- les biens meubles ;
- les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux ;
- les travaux de démolition préalables ;
- tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étaiements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles, procédés de renforcement du sol à caractère transitoire (congélation…) ;
- les ouvrages et éléments d'équipement existants avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux, dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation;

Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L.112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établies par l'organisme tiers, prévu à l'article L.112-9 du CCH, ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis au contrôleur technique par le client. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

L'utilisation de matériaux réemployés au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le client à Apave. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission d'Apave.

Apave ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de la l'article R.125-19 - ex R.111-40 - du CCH).

Tous travaux ultérieurs éventuels, que ceux-ci soient ou non engagés dans le cadre du respect d'une disposition réglementaire, sont exclus de la mission de contrôle technique.

L'examen des dispositions constructives et des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du CCH sont exclus de la mission de contrôle technique.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final pour quelque cause que ce soit, et au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, celui-ci s'engage à mettre en place, en accord avec Apave, l'organisation nécessaire pour permettre l'exercice des missions de contrôle technique dans le respect de la réglementation et de la norme NF P03-100. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du client. Les coûts des prestations seront majorés à un montant équivalent au taux de documents transmis à Apave, et qui ne lui sont pas nécessaires dans la réalisation des prestations. Ainsi, en cas de flux de documents est supérieur de 10% et plus, une majoration de prix équivalente. Le client s'engage à assurer ou faire assurer l'administration des bases documentaires informatisées dématérialisées et de leurs systèmes de communication de manière à transmettre à Apave, de façon ordonnée par ouvrage ou éléments d'ouvrages, les seuls documents utiles à sa mission.

Sauf mention dans les conditions particulières, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires. Apave facturera au client :

ÉDITION SEPTEMBRE 2024

- une majoration du coût de la prestation si le client souhaite que les avis d'Apave soient intégrer dans son outil de gestion électronique des documents (GED),

-le coût de développement d'un *"application programming interface"* (API).

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au client. Le client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client.

La fréquence des interventions d'Apave est précisée dans les conditions particulières. En cas de prestations nécessitant le respect de périodicités d'interventions, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client, leur non-respect ne pouvant engager la responsabilité d'Apave.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de de sûreté et de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés et/ou de suspendre l'exécution du contrat, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Pour toute prestation réalisée par utilisation de matériels et outils (à titre d'exemple matériel d'étalonnage etc) appartenant au client ou dont il a la garde, le client s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. Le client reste responsable du paramétrage et de la maintenance desdits matériels et outils. Apave ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces matériels et outils. Dans ces conditions, la responsabilité d'Apave ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages que pourraient subir ces matériels et outils ou pour les accidents et leurs conséquences dont ces matériels et outils seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter. Tout défaut du matériel devra faire l'objet d'une information à Apave, même après complète réalisation de la prestation.

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos des installations, équipements, bâtiments et de manière générale, de la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

Pour permettre l'exercice de la **mission de contrôle technique,** le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
- Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dès qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
- Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret n°92-158 du 20 février 1992.
- Fournir à Apave en langue française les plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission. Le client accepte de fournir à ses frais le tirage papier des plans ou documents expressément demandés par Apave. Sur accord des parties, les documents pourront être communiqués sous forme numérique.
- Fournir à Apave les documents formalisant les vérifications techniques qui incombent aux constructeurs au sens de l'article R.125-19 (ex R.111-40) du CCH (y compris les méthodes et les résultats des autocontrôles).
- Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans, maquettes numériques et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

En outre, le client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les

ÉDITION SEPTEMBRE 2024

attestations d'assurance desdits constructeurs. A défaut, le maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser le préjudice que Apave subira à raison de l'absence de souscription d'une telle garantie ou en cas de défaillance de celle-ci.

Le client ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.

ARTICLE 5: CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

Les prix correspondent à une prestation réalisée conformément à l'offre et ses annexes. Toute mise en place d'un processus de facturation spécifique par échange de données informatisées devra faire l'objet d'un accord préalable d'Apave.

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation,
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation.

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Apave se réserve le droit d'actualiser son offre financière:

- en présence d'un délai supérieur à 3 mois entre la date d'émission des prix de l'offre et le début d'exécution des prestations,
- en cas de suspension du contrat, notamment pour cause de recours des tiers et sans que ce cas soit exhaustif.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
- 50% de nuit
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 35€ par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Dans le cas où le client ne se conforme pas aux règles d'hygiène et sécurité et des règles sanitaires obligatoires applicables à la réalisation d'une prestation, Apave se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler celle-ci et d'appliquer les pénalités suivantes :

(i) tout aléa dans l'exécution d'une prestation, qui entraîne une augmentation de sa durée fait l'objet d'une facturation complémentaire soit de 50% de la prestation par demi-journée avec un minimum de facturation de 500 €HT;

(ii) toute annulation d'une prestation moins de 3 jours avant la date prévue, donne lieu à une facturation de 50% de la prestation avec un minimum de facturation de 500€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants sont facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les frais d'impression de document remis par le client à Apave lui seront refacturés.

Apave remettra au client au maximum deux versions de rapports. Au-delà, Apave se réserve le droit de facturer 5% du montant de la prestation toutes versions complémentaires.

La remise de rapport au format papier donne lieu à une facturation de 35€ par rapport.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après réalisation des prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des prestations avec décompte définitif à compter de la réalisation définitive des prestations prévues au contrat.

Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le client et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

Sauf conditions particulières contraires, les frais de transport et de séjour non prévus dans les conditions particulières et engagés par Apave pour les besoins de la mission sont facturés en sus et remboursés par le client sur la base des justificatifs fournis par Apave.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les honoraires sont révisables à chaque échéance de facturation selon la formule suivante :
P = Po * In / Io, où :

- P est le montant révisé de l'échéance,
- Po est le montant initial de l'échéance à la date de signature du contrat,
- In est le dernier indice ING connu à la date de facturation,
- Io est l'indice ING du mois de la date de signature du contrat.

L'application de cette formule ne peut avoir pour conséquence la diminution du montant de l'échéance P, à un montant inférieur au montant initial Po.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent en complément. Pour rémunérer Apave, le client versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice retenu pour le calcul de la révision de prix. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

ÉDITION SEPTEMBRE 2024

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

Le client qui agit en dehors de son activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale ou agricole est libre de se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception et d'annuler sa commande, en respect des dispositions du code de la consommation.

En cas d'exercice du droit de rétractation, Apave procédera au remboursement des sommes versées par virement bancaire, déduction faite des éventuels coûts d'annulation dans les délais prévus par les dispositions du code de la consommation suivant la notification de la demande de rétractation.
Le client exercera son droit de rétraction par courrier avec accusé de réception à l'adresse du siège de l'entité Apave réalisant la prestation, en précisant son identité, les références du contrat.
Cependant, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation ou dont l'exécution a commencé. En pareil cas, le client reconnaît et accepte de renoncer à son droit à rétractation.

ARTICLE 6 : DELAI DE PAIEMENT - PENALITES

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la date de facture. Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En outre, **en matière de contrôle technique de construction et de coordination SPS,** en cas d'abandon du projet ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote part équivalente au minimum à 20% du solde du contrat.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Toutes Informations non publiques échangées entre Apave et le client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- qu'elles ont été développées indépendamment ou acquises par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgatrice ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public; ou
- que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette Information; ou
- que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Les données d'Apave désignent, sans s'y limiter, les Livrables et résultats émis par elle en dehors des données à caractère personnel et des données relatives à la stricte identification du client et de ses équipements. Lorsque le client fait usage de plateformes tierces, il s'engage à ce que les données d'Apave ne soient pas utilisées par la plateforme tierce, sauf à des fins de maintenance ou d'archivage de ladite plateforme.

Sauf opposition expresse du client, celui-ci :

- accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du client ;
- autorise par défaut Apave à communiquer les avis qu'elle émet à tout intervenant à l'acte de construire.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat. Tout enregistrement audio ou vidéo de réunions ou de la prestation par le client est interdit.

ÉDITION SEPTEMBRE 2024

Le client autorise Apave à utiliser les informations à des fins de formations internes, des fins de statistiques pour l'amélioration continue des prestations.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, Apave est titulaire des droits de propriété intellectuelle qui porteront sur les prestations réalisées dans le cadre du contrat, ainsi que sur tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, matériaux et toute autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé.
Si des outils ou des méthodes sont utilisés à l'occasion des prestations par Apave, faisant l'objet ou non d'une protection spécifique (en ce compris, sans que cela soit limitatif, un droit d'auteur, un brevet ou une marque), ils resteront la propriété exclusive d'Apave.
Apave demeure ainsi propriétaire de ses méthodes et savoir-faire, mais également propriétaire des codes source, des inventions nés à l'occasion du contrat ou au cours de l'exécution de la prestation.
Apave concède au client, qui l'accepte, dans les conditions et limites stipulées dans les présentes conditions générales de vente, un droit non exclusif et non transférable d'exploitation des Livrables pour les seuls besoins du client (besoins internes, assurer la mise en conformité de ses installations et équipements, et attester du respect de la réglementation en vigueur) dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, à l'exception de toute commercialisation ou de toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit.
Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des Livrables à d'autres fins, le client doit obtenir l'accord écrit d'Apave.
Le fait pour le client de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les Livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur les marques du Groupe Apave.

Le prix de la présente concession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le prix de la prestation.

Toute utilisation de l'une des marques du Groupe Apave est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave ; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

Apave n'accorde pas au client des droits de propriété intellectuelle sur la marque Cofrac ou tout autre organisme de tutelle.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET AGRÉMENT MINISTÉRIEL

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

De plus, en **matière de contrôle technique de construction,** conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.125-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Apave déclare également être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.125-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

ÉDITION SEPTEMBRE 2024

Le client s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à la construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le client prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.113-9 du code des assurances, le client ne pourra exiger d'Apave le complément d'indemnisation et devra garantir Apave à ce titre.

Le client s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le client garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

Le client s'engage à souscrire et à faire souscrire par les intervenants à la construction, les assurances et garanties appropriées aux risques induits par leurs missions respectives.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des équipements/produits (ci-après les « Biens confiés ») laissés à demeure.

Le client s'engage à :

- assurer les Biens confiés par une assurance Responsabilité Civile (RC) en vigueur comportant une garantie spécifique au titre des dommages causés aux Biens confiés par Apave,

- en justifier par une attestation avec le niveau de garantie adéquat,

- et à maintenir cette assurance comportant cette garantie spécifique pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

En matière de contrôle technique de construction, Apave assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil et conformément aux dispositions de l'article L 125-2 alinéa 1er du code de la construction et de l'habitation à savoir dans les strictes limites des missions qui lui sont confiées. Conformément aux articles L243-9 et R243-3 du Code des assurances, Apave supporte les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle dans les limites des plafonds de garanties fixées dans son contrat d'assurance.
La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés. Elle ne peut pas non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Pour tous les autres régimes de responsabilité professionnelle, Apave n'assumera que ses fautes professionnelles dans les limites de ses missions. Elle ne pourra être tenue pour responsable ni solidairement ni in solidum des fautes commises par d'autres intervenants.

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant hors taxe des honoraires perçus par Apave en paiement des prestations par année contractuelle, sans jamais dépasser 1,5 millions d'euros pour toute la durée du contrat. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le client ou tout tiers sont expressément exclus.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le client indemnisera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les évènements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces évènements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

Apave s'engage à en informer le client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet événement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION

Le contrat est conclu pour la durée du projet, stipulée dans les conditions particulières. Le contrat prend fin par la remise du rapport final par Apave au client.

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat pour convenance sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. Le client sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité de les sous-traiter sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte que Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSFERT

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

Pour toutes prestations, le client s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui. A défaut, le client reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

ARTICLE 15 : DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018 qui définit entre autres les termes « Responsabilité des traitements », « sous-traitant », « donnée à caractère personnel » (DCP) et « traitement » utilisés ci-après. Les DCP que le maître de l'ouvrage fournit à Apave font l'objet de traitements destinés à une relation commerciale suivie et à la gestion, le suivi et l'exécution des missions prévues au contrat. Elles sont destinées aux interlocuteurs d'Apave, et le cas échéant, à ses prestataires et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 10 ans à compter de sa résiliation ou de la réception de l'ouvrage.

Les opérations suivantes sont réalisées sur les DCP : collecte, utilisation à des fins de communication, stockage et suppression de messages entrants et sortants par des canaux divers (courriels, communications téléphoniques ou leurs transcriptions, Livrable, sms et autres). Les DCP traitées sont : nom, prénom et l'adresse mail professionnelle, n° de téléphone.

La personne concernée peut exercer ses droits d'accès aux données à caractère personnel, à la rectification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement, à s'opposer au traitement et à la portabilité des données en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail dpo@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données 6 rue du Général Audran CS 60123 92412 COURBEVOIE Cedex. Dans les mêmes conditions, la personne concernée a également le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que les effets de ce retrait soient rétroactifs. La personne concernée a la possibilité d'introduire une

ÉDITION SEPTEMBRE 2024

réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé avec le client.

ARTICLE 16: ETHIQUE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet https://www.apave.com/fr-FR/Actualites/Publications/Chartes-ethiques :Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.
La stratégie RSE d'Apave est consultable sur son site internet : https://www.apave.com/fr-FR/Le-Groupe/Notre-engagement-RSE . Le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

ARTICLE 17 : NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 18 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.
Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.
En cas d'application du code de la consommation, le litige sera préalablement soumis à un médiateur de la consommation en vue d'une résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, Apave garantit au client le recours effectif et gratuit à un dispositif de médiation de la consommation en s'adressant à l'ANM Conso 2, rue de Colmar 94300 Vincennes, mail : contact@anm-conso.com. Le client est néanmoins informé que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation que s'il est en mesure de justifier avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès d'Apave par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et que cette réclamation n'ait pas aboutie ou soit restée sans réponse dans un délai de deux (2) mois.
En cas d'échec, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de l'entité Apave ayant réalisé les prestations.

ÉDITION SEPTEMBRE 2024